

Département de la HAUTE-SAVOÏE

COMMUNE DE



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
D'OUVERTURE D'UNE VOIE COMMUNALE
SUR LE LIEU-DIT « CASSIOZ »**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

et

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES

Je soussigné, Yann BZDAK, commissaire enquêteur de la Haute-Savoie figurant sur la liste établie par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Officier de Police en retraite, rends compte dans le présent rapport de la mission qui m'a été impartie. Je déclare sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit au projet et ai accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance

SOMMAIRE

Première partie : le rapport

I – Le contexte de l'Enquête	3
1-1 Objet de l'enquête.....	3
1-2 Le cadre réglementaire de l'enquête.....	3
II – Organisation et déroulement de l'enquête	4
2-1 Désignation du commissaire-enquêteur.....	4
2-2 Information du public.....	4
2-3 L'information du commissaire-enquêteur	6
2-4 Déroulement de l'enquête.....	6
2-5 Composition du dossier de l'enquête	7
2-6 Bilan des permanences.....	8
III – Le projet	
3-1 Présentation de la commune et ses contraintes.....	8
3-2 Le projet d'ouverture d'une voie à Cassioz-Est.....	9
3-3 La concertation préalable.....	11
3-4 Le projet de voie nouvelle, objet de l'enquête	11
3-5 L'avis de l'autorité environnementale.....	12
IV – Les observations du public et l'analyse des observations	13
Annexes	
Annexe 1 Copie du feuillet du registre	23
Annexe 2 Copie de l'insertion d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré	24
Annexe 3 Copie de la synthèse et diagnostic de l'IOA.....	25
Annexe 4 Copie du courrier du cabinet DGD.....	27
Seconde partie séparée : les conclusions motivées et avis	33

Première partie

LE RAPPORT

I- LE CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - 1 – Objet de l'enquête publique : la présente enquête publique porte sur la création d'une voie communale sur la commune de Megève.

L'enquête publique porte sur le projet de création d'une voie nouvelle pour desservir le hameau situé au lieu-dit Cassioz-Est depuis le chemin des Oeillets, qui n'est à ce jour accessible que par un chemin privé soumis à droit de passage.

La création de cette voie est liée au développement urbain d'un quartier assez excentré du centre mégevan. Ce nouvel accès permettrait le désenclavement d'un ensemble d'habitations en mutation, de manière sécurisée.

La voie nouvelle prévue, mesurerait 145 mètres de long et 5 mètres de large, soit 725m² de surface. Il y aurait nécessité de décapier la terre à 1 mètre de profondeur puis mettre en place un géotextile recouvert de grave 0/80, à drainer l'amont de la chaussée, les apports étant rejetés dans le cours d'eau de Cassioz et enfin recouvrir le tout de 14cm d'enrobé.

Cette voie serait surélevée par un enrochement ou autre type de soutènement sur une faible hauteur au démarrage du chemin des Oeillets afin de pouvoir garantir un profil en travers convenable.

Au vu de l'ampleur restreinte de la voie, la déclaration Loi sur l'eau n'est pas obligatoire. Néanmoins, l'Agence Régionale de la Santé a tout de même été sollicitée, tout comme la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

L'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a jugé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Par application des textes susvisés en objet de l'enquête, la Commune de Megève a l'obligation de faire précéder d'une enquête publique l'ouverture d'une voie nouvelle.

On rappelle que l'enquête publique est mise en place afin d'informer le public et de répertorier éventuellement les observations des administrés sur le projet.

L'enquête publique, effectuée dans le cadre du Code de la voirie routière, a été prescrite par l'arrêté municipal n° 2019 – 13 en date du 24 octobre 2019.

I-2 Le cadre réglementaire de l'enquête publique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1
- Le code de la voirie routière et ses articles L141-2 à 151-10
- Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 et L134-2 et R134-3 à R134-30
- Le décret n° 2011 – 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2019-107-DEL en date du 9 avril 2019, décidant la procédure d'enquête publique portant sur la régularisation de l'emprise d'une partie du chemin rural de Cassioz ;
- L'arrêté municipal n° 2019 – 13 en date du 24 octobre 2019 décidant la procédure d'ouverture de l'enquête publique et précisant la durée de l'enquête de 17 jours du lundi 2 décembre au mercredi 18 décembre inclus avec la désignation du Commissaire-Enquêteur, Yann BZDAK, Officier de Police retraité.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 – Désignation du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur a donc été désigné par arrêté municipal n° 2019 – 13 – FONCIER en date du 24 octobre 2019.

Il fait partie de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs fixée pour l'année 2019 et pour le département de la Haute-Savoie, par le Tribunal Administratif de Grenoble. Il s'agit de M. Yann BZDAK, Officier de Police retraité.

II.2 - Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête publique est destiné à informer le public sur l'ouverture de la procédure et cette information du public a été effectuée sous plusieurs formes.

L'enquête publique est effectuée selon le Code de la Voirie Routière et l'article R 141-5 déclare : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé ».

Affichage des avis

L'avis d'ouverture d'enquête publique présentait des caractères noirs et il était conforme à la réglementation en vigueur. Il était donc aisément visible par le public.

Il a été mis en place de plusieurs façons, et est resté durant toute l'enquête.

J'ai procédé à la vérification de ces affichages sur le site du projet de la voie nouvelle.



L'affichage de l'avis d'enquête dans le hall d'accueil de la Mairie de Megève

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré date du 8 novembre (Annexe n° 3)

Une mise en ligne sur le site de la Mairie a pu être observée quelques semaines avant même et durant l'enquête publique.



The screenshot shows the website for Megève, specifically the 'Annonces des enquêtes publiques' section. The header includes the town's logo and navigation links: 'LA VIE POLITIQUE', 'LES SERVICES DE LA COMMUNE', 'DÉMARCHES EN LIGNE', and 'AUTRES SITES'. The main heading is 'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'OUVERTURE DE LA VOIE NOUVELLE À CASSIOZ-EST'. Below this, it states the dates from Monday, December 2 to Wednesday, December 18, 2019. It also mentions that the dossier and inquiry register are available for public consultation during the town's opening hours. A list of dates for public hearings is provided: Monday, December 2, 9h00-12h00, and Wednesday, December 18, 14h00-17h00. At the bottom, there are links to the 'Arrêté n°2019-13-FONCIER du 24 octobre 2019' and the 'Avis d'enquête publique'.

II-3 L'information du commissaire-enquêteur

Le vendredi 15 novembre, Mlle Mathilde BAZIN du Pôle Développement et Aménagement Durable de la mairie de Megève me remettait le dossier de l'enquête publique portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'ouverture de la voie nouvelle à Cassioz-Est. Je me mettais d'accord avec elle pour le choix des dates de permanence que l'on fixait à deux demi-journées.

Le vendredi 29 novembre, je me déplaçais sur le site sur le site, accompagné de cette même fonctionnaire en charge du dossier.

Sur place, je pouvais mieux comprendre l'intérêt du projet, apprécier la situation, notamment l'étroitesse des chemins, et les impacts sur le territoire mégevan.

Lors de ma première permanence, le lundi 2 décembre, je m'entretenais avec Mme le maire Mme Catherine JULLIEN-BRECHES.

II-4 - Déroulement de l'enquête publique

Lieu du déroulement de l'enquête publique et horaires

Le siège de l'enquête publique était dans les locaux de la mairie de Megève.

L'enquête s'est déroulée pendant deux semaines du lundi 2 à 9 heures jusqu'au mercredi 18 décembre à 17 heures.

Durant toute l'enquête publique, les dossiers du projet et le registre d'enquête publique étaient à la disposition du public, durant les heures d'ouverture de la mairie, en l'occurrence de 9 heures à midi pour la matinée et de 14 à 17 heures pour l'après-midi, ainsi que le samedi matin.

L'ouverture du registre d'enquête publique

Conformément à l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la création d'une voie nouvelle à Megève, j'ai procédé à l'ouverture du registre d'enquête publique le lundi 2 décembre à 8h45 après en avoir paraphé chaque page, non mobile et déjà cotée.

Les permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont déroulées conformément aux dispositions de l'arrêté.

Elles ont eu lieu sur deux jours pour un total de huit heures dans les locaux de la mairie de Megève, au second étage, dans les locaux du Pôle de Développement et Aménagement Durable.

- lundi 2 décembre 2019 de 9h à 12h ;

- mercredi 18 décembre de 14h à 17h.

Clôture de l'enquête publique

En présence de Mme le Maire, le mercredi 18 décembre 2019 à 17h, il a été procédé à la clôture du registre de l'enquête publique et à la récupération des différentes pièces en vue de la rédaction du rapport.

Le rapport du commissaire-enquêteur restera à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique au siège de la mairie de Megève.

Remise du procès-verbal de synthèse

Le lundi 23 décembre, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été envoyé à la chargée du projet, Mlle Mathilde Bazin du Pôle de Développement et de l'Aménagement Durable avec une prise de contact téléphonique.

La réponse aux différentes questions fut reçue le 9 janvier 2020.

Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Durant toute l'enquête publique, le dossier de l'enquête et son registre sont restés à la disposition du public, du lundi au samedi, dans le créneau des heures d'ouverture de la mairie de Megève.

II- 5 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

1 – la délibération municipale du 9 avril 2019

2 - Une notice explicative du projet

3 – Un plan de situation

4 – Une photographie « aérienne »

5 – Une planche de photographies et plan de localisation

6 – Un plan d'aménagement

7 – Des profils en travers

8 – Une appréciation sommaire des dépenses à effectuer

9 – La décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas.

Le dossier, tel que présenté, est complet et satisfait à la réglementation.

II - 6 Bilan des permanences

Les deux permanences se sont déroulées de manière satisfaisante, dans le calme.

- Première permanence, tenue le lundi 2 décembre 2019

Au cours de cette demi-journée, j'ai eu la visite de trois propriétaires.

- Seconde permanence, tenue le mercredi 18 décembre, avec la visite de trois propriétaires.

III - LE PROJET

III.1 Présentation de la commune et ses contraintes.

Située donc en Haute-Savoie, Megève comptait 3 123 habitants en 2016 (32^e ville du département). La commune est située dans le canton de Sallanches.

Son important essor touristique remonte aux années 1910, lorsque la famille de Rothschild décida d'en faire un lieu de villégiature. Il s'agissait pour eux de bâtir une concurrente française à la station suisse de Saint-Moritz.

La volonté était de créer une station de sports d'hiver portant le symbole de l'art de vivre à *la française*. Ainsi Megève a été très convoitée dès ses débuts, les plus grandes têtes couronnées y ayant fait des séjours.

Aujourd'hui cette « petite » commune est une station de sports d'hiver de renommée internationale.

Megève est très richement dotée en équipements, basés sur une population permanente de 8000 personnes afin de tenir compte des fluctuations saisonnières : un Palais des sports et de congrès, un casino, une médiathèque/bibliothèque, 2 cinémas, 2 musées, un altiport, 2 écoles maternelles, 2 écoles primaires, 2 collèges, une maison de retraite...pour ne citer que les plus importants. La ville compte de nombreux autres équipements institutionnels ou de service à la population sans oublier ceux liés aux sports d'hiver

La caractéristique principale de l'urbanisation de cette commune est son grand éclatement, dont l'origine est directement liée à sa vocation agropastorale ancestrale. Le chef-lieu (ville-station) est en effet entouré de 17 hameaux (dont Cassioz) dispersés sur l'ensemble de son territoire, le tout étant bordé de magnifiques montagnes.

La grosse difficulté pour cette commune est la pression foncière extrêmement forte de ce « village » où la population à petit et moyen revenus rencontre de graves difficultés pour pouvoir se loger. S'en suit un exode vers d'autres communes plus ou moins limitrophes à Megève.

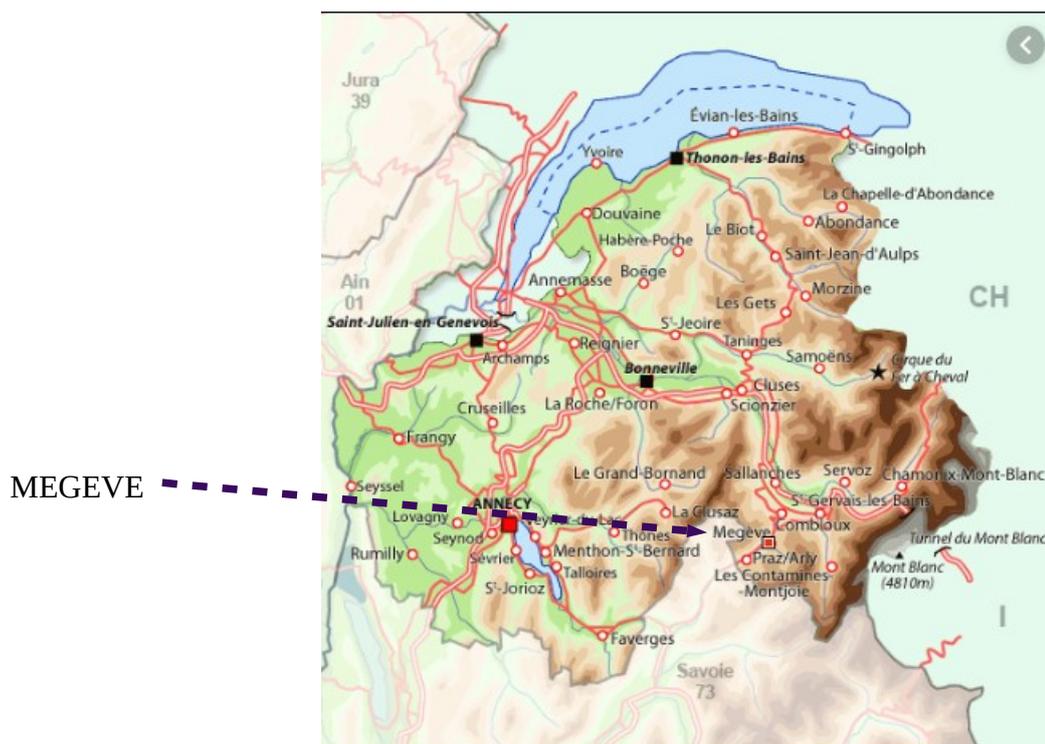
Dans ces conditions, il paraît important pour ses élus de prêter attention à l'émergence de chalets voués à une habitation « à l'année » et permettant d'installer (ou ré-installer) des familles pouvant créer une dynamique sociétale pour la cité.

Géographie

Proche de l'Italie via le tunnel du Mont-Blanc, de la Suisse via l'Autoroute A40 et des 2 grands pôles économiques de Genève et d'Annecy, Megève jouit d'une situation géographique exceptionnelle. Implantée en haute vallée de l'Arly, sur un col reliant le Val d'Arly à la vallée de l'Arve, elle s'étend sur 44,11 km², à une altitude moyenne de 1 113 m, allant de 1 027 mètres pour le point le plus bas à 2 485 mètres pour le point le plus haut.

Les deux tiers de son territoire étant constitués de forêts et de milieux semi-naturels.

Localisation de Megève



III- 2 Le projet d'ouverture d'une voie à Cassioz-est.

Un projet de travaux lié à des travaux de création d'appartements dans une ancienne ferme et le dépôt de permis de construire de deux chalets, ont amené une certaine opposition d'un riverain, refusant notamment que son chemin privé desserve à terme, ces nouvelles résidences.

Pour régler ce problème, il était donc nécessaire de trouver un espace d'une superficie suffisante afin de permettre la construction d'une route.

Face à ce souci, la municipalité propriétaire d'une parcelle de terrain contiguë à ce chemin privé, a décidé d'y créer un chemin public pour lever l'ensemble de ces problèmes de voisinage. Les élus permettent en ce sens de pérenniser des logements occupés par des habitants à l'année.

De plus, ce projet créerait une « véritable » route permettant, le cas échéant, un accès assez large aux véhicules de secours.

Un projet a donc vu le jour grâce à la taille suffisante de la parcelle de la commune, se prêtant à cette opération.

Le 24 octobre 2019 , le conseil municipal désigne le commissaire enquêteur



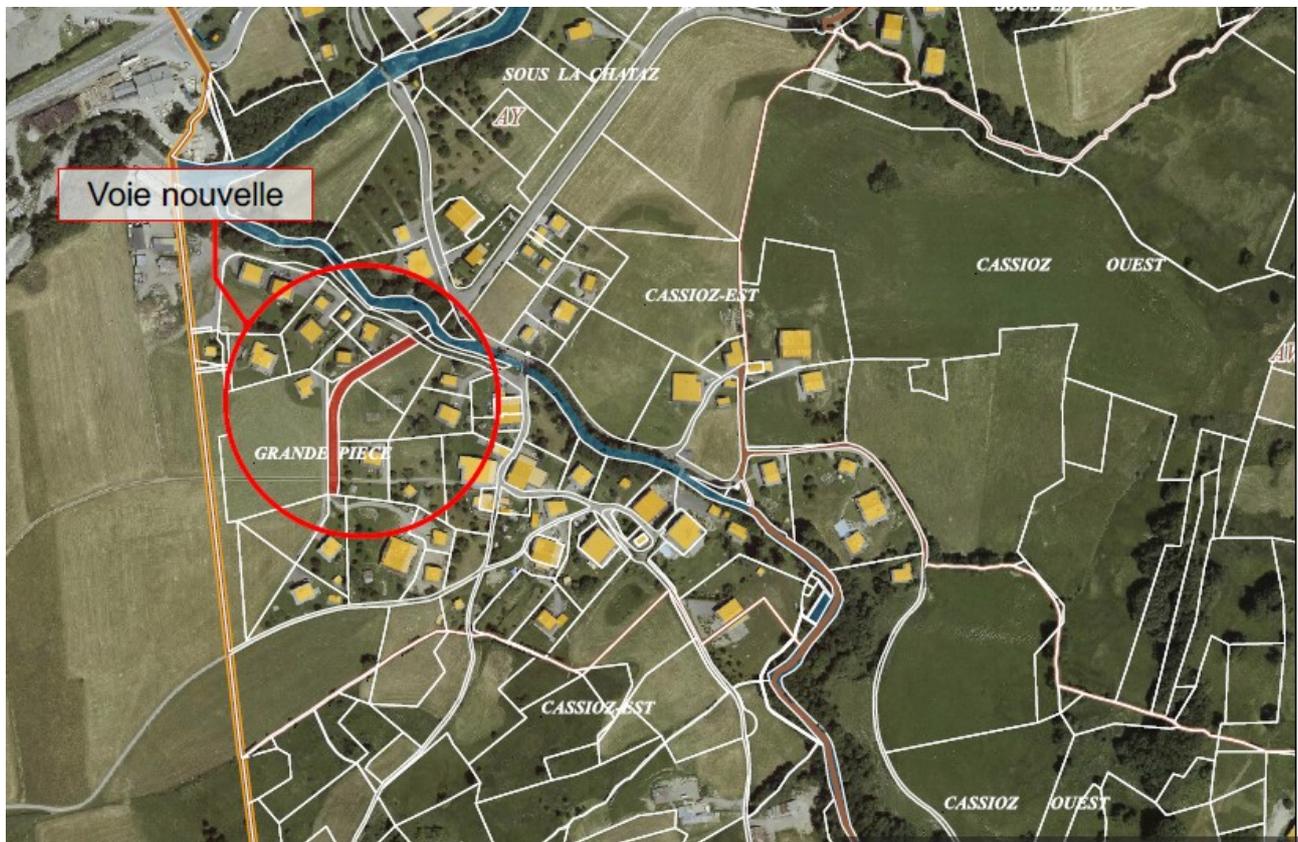
Le lieu-dit « Cassioz » est à la limite de la commune voisine de Megève, Praz-sur-Arly, secteur sud-est

Ce projet de travaux publics consisterait à créer une voie de 145 mètres de long et large de 5 mètres pour relier le chemin des Oeillets de lieu-dit Cassioz.

Le coût de réalisation de voirie devrait se monter approximativement à 180 000€.....

III - 3 - La concertation préalable

Une présentation de principe a été évoqué au Conseil Municipal de Megève.



III - 3 La voie nouvelle, objet de la présente enquête publique

La nouvelle voie aura pour objectif de permettre un accès public aux différentes habitations, les actuelles et les futures, sur ce secteur.



- ■ ■ **Emplacement du projet de la voie nouvelle**
- ■ ■ **Emplacement du chemin privé actuel**

III - 5 L'avis de l'Autorité environnementale

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement , ce dossier du projet de création d'une voie nouvelle a été soumis à l'autorité environnementale.

Celle-ci considère que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

L'autorité conclue son rapport qu'avec les caractéristiques du projet présentées dans la demande de la mairie, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne nécessite pas, par conséquent, une étude d'évaluation environnementale.

IV – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

IV.1 - Les observations du public

Permanence du lundi 2 décembre

→ M. Philippe APERTET

Propriétaire et par ailleurs voisin du terrain où se situe le projet, l'intéressé se pose la question s'il pourra emprunter l'éventuelle future voie communale.

Réponse du CE : cette voie sera totalement publique sans aucune restriction.

→ M. Bernard ALLARD

Il habite un chalet à l'est du projet.

Il se pose la question l'intérêt de créer une route alors qu'il en existe déjà une, en l'occurrence le chemin rural du plan de Cassioz ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le chemin rural du Plan de Cassioz ne dispose pas des caractéristiques nécessaires permettant la desserte de la parcelle AY 191.

Les propriétaires de la parcelle AY 191 avaient déposé un permis de construire le 12 décembre 2017 pour la construction d'un chalet d'habitation individuel sur un lot de cette parcelle, précédemment divisée.

Au regard de l'article 3.2 UH du règlement du PLU de la commune de Megève, « *les occupations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées (...)* ». Dans ce cadre, et en l'absence de servitude de passage privée, la commune a jugé insuffisante toute autre voie de desserte possible. Elle a refusé, entre autre pour ce motif, le permis de construire.

Commentaire CE :

La question était importante et la réponse est parfaitement claire et logique, en adéquation avec le règlement du PLU

D'autre part, avec la présence de deux nouvelles fermes auxquelles vont être ajoutées d'éventuelles nouvelles habitations émergeant de la rénovation d'une ancienne ferme de 400 m² au sol, il s'interroge sur la solidité (voire la praticabilité) du pont qu'il juge « obsolète » pouvant être emprunté par les services de secours (pompiers), voire des engins de terrassement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le pont n'est ni limité par un tonnage, ni par une vitesse spécifique.

Une inspection détaillée de l'ouvrage a été effectuée en septembre 2017. Elle est jointe au présent rapport.

Par un email en date du 08/01/2020, le SDIS 74 indique les caractéristiques nécessaires d'une voie engins :

« Largeur minimum: 3 mètres;

Surcharge: 130 kN (90 kN essieu arrière et 40 kN essieu avant);

Rayon de braquage: 11 mètres;

pentés: 15% maximum.

Dans le cas d'une voie échelle, la largeur est portée à 4 mètres. »

Des essais vont être réalisés très prochainement par le SDIS. Un aménagement des lieux pourra être étudié en cas de besoin avéré.

Commentaires du CE : émanant du service départemental d'incendie et de secours, les précisions sont satisfaisantes.

Concernant le rapport de 11 pages (et annexes) de l'Inspection des Ouvrages d'Art, une synthèse est placée en Annexe 4

→ M. François APERTET et sa fille Magaly.

Ils se félicitent que la mairie développe un projet qui aille dans le sens de l'installation, voire du retour, de mégevans, jugeant l'idée fort appropriée pour un développement raisonnable urbain de ce lieu-dit.

Une insertion dans le registre est apporté par M. APERTET et sa fille

« Nous sommes très intéressés par ce projet, car il permettrait à notre famille d'y vivre et consommer dans cette ville (école, sport..) qui est notre village d'origine

A l'heure actuelle, la ferme et les deux chalets sont enclavés, ce qui n'est pas « normal ».

Nous pourrions donc accéder librement à nos chalets ».

La permanence du mercredi 18 décembre

→ M. Vincent APERTET et son épouse.

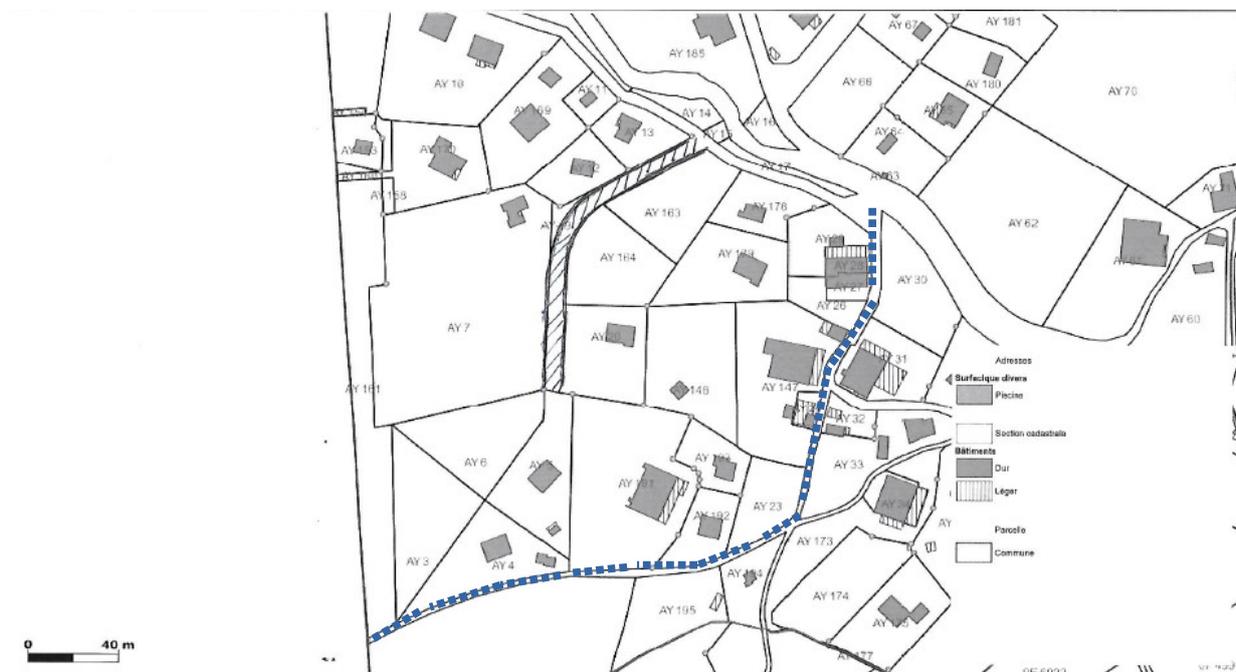
Sur le secteur de Cassios-est, le couple est propriétaire d'un chalet pour sa résidence principale et possède une autre propriété servant de siège social à la société du secteur « bâtiment » exploitée par M. Vincent APERTET.

Ce dernier est très intéressé par le projet municipal, expliquant que certains camions desservant son exploitation professionnelle n'arrivent pas jusqu'à son siège social en raison de l'étroitesse des chemins existant sur le lieu-dit.

Commentaire du CE : le fait d'aider indirectement l'exploitation professionnelle d'un artisan permet de développer une économie sur un autre axe que celui du tourisme, fort imprégné à Megève.

→ **M. Michel ALLARD.**

Question : Propriétaire résidant d'une parcelle contiguë au projet, il se demande pour quelle raison la municipalité ne réhabilite-t-elle pas le chemin rural dit « du plan de Cassioz » (pointillé en bleu, dans le plan ci-dessous) et qui permettrait d'éviter ces travaux d'une part coûteux pour la collectivité et d'autre part, soustraire de la terre agricole



Réponse du Maître d’Ouvrage :

Le chemin rural du Plan de Cassioz ne dispose pas des caractéristiques nécessaires permettant la desserte de la parcelle AY 191.

Analyse du CE : dans ce lieu-dit, on constate réellement l’étroitesse du chemin actuel desservant les parcelles.

Autre question : la résistance du pont est elle compatible avec la traversée des engins de secours (camion de pompiers) ou encore d’engins de terrassement ?

Réponse du Maître d’Ouvrage : voir réponse précédente

Commentaire CE : dont acte

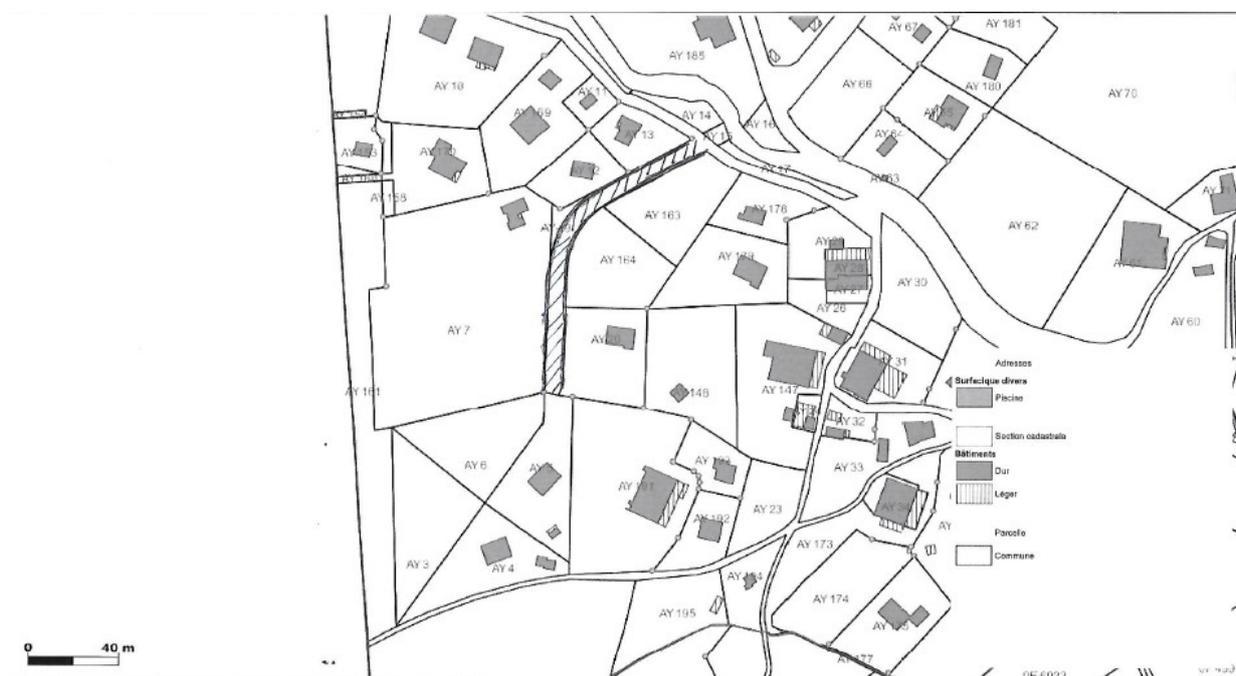
La largeur (3,70m) du pont est elle compatible avec la traversée d'un camion de pompiers (« grande échelle ») ?

La présence du petit oratoire situé sur l'axe du pont de Cassioz ne gênerait elle pas le passage du camion « grande échelle » ?

Réponse du Maître d'Ouvrage: voir réponse précédente

Commentaire CE : dont acte

- **Un courrier** adressé au CE en recommandé émanant du cabinet SCP d'avocats DGP de Bordeaux pour le compte de
- la SCI les Deux oursons, propriétaire de la cadastrée section AY n°12,
 - de Mme Marie-Christine COTREL-MILLIEZ propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°13
 - de MM. Michel Joseph ALLARD,
Bernard Michel ALLARD
Eric Olivier ALLARD
 - de Mme Maryline ALLARD
propriétaires des parcelles cadastrées section AY n°19,20,163, 164, 178 et 179.



En hachuré, le projet de la future voie.

Ceux-ci entendent formuler les observations suivantes dans le cadre de l'enquête publique relative à l'ouverture d'une voie nouvelle reliant le chemin des Oeillets au hameau de Cassioz-Est.

La notice explicative accompagnant l'enquête publique indique :

« L'objectif de la création d'une voie nouvelle à cet emplacement est de desservir le hameau situé au lieudit Cassioz-Est depuis le chemin des Oeillets, qui n'est à ce jour accessible que par un chemin privé soumis à droit de passage.

Ce nouvel accès permettra le désenclavement d'un ensemble d'habitations en mutation, de manière sécurisée ».

Eu égard à cette motivation, la création de cette nouvelle voie est injustifiée.

1 -S'agissant de l'absence de l'enclavement

La création de la voie litigieuse est motivée par une volonté de désenclavement.

La simple consultation d'une photographie aérienne permet pourtant de constater qu'aucune des parcelles desservies par la voie envisagée ne se trouve dans un état d'enclavement.

De très nombreuses voies représentées en vert, desservent le secteur et forment un maillage étroit de nature à permettre un accès facile à toutes les parcelles.

Il est aisé de constater qu'il est possible d'accéder au lieudit Cassioz-Est en passant par le chemin des Oeillets mais aussi par la route de Cassioz.

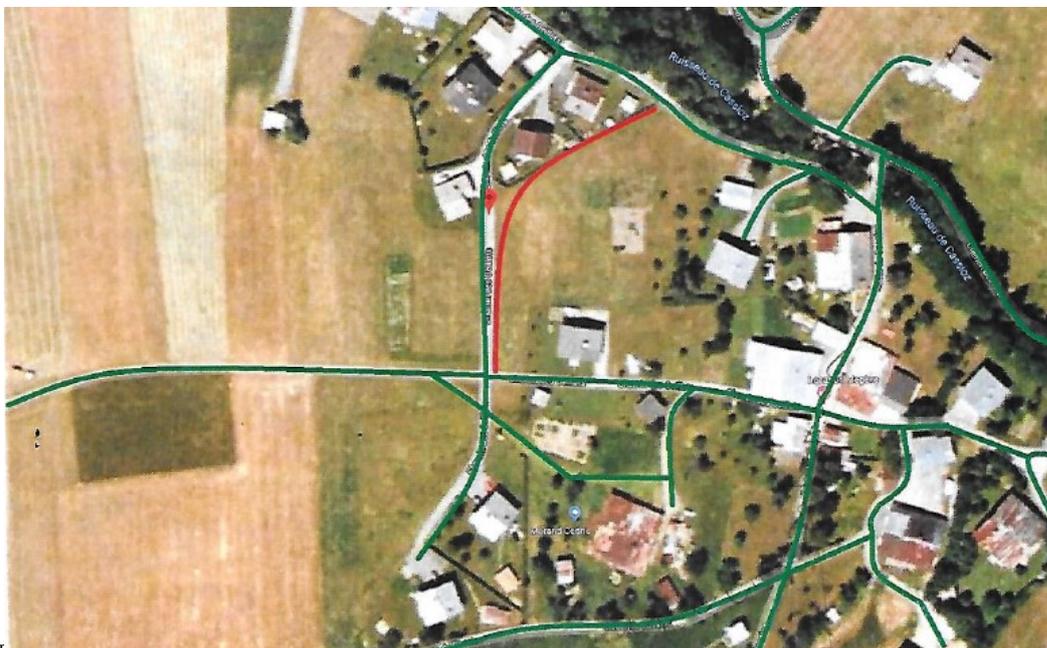
La voie projetée ne permet donc aucun désenclavement.

En l'absence d'enclavement, la création d'une nouvelle voie est donc dépourvue de toute justification.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'ensemble des voies proposé par le cabinet DGP ne disposent pas des caractéristiques suffisantes pour accueillir les nouveaux flux de circulation générés par les projets de construction prévus sur la parcelle AY 191.

Seule la création d'une voie nouvelle sur la parcelle communale matérialisée en rouge sur le plan ci-dessous est possible.



Commentaire du CE : à la fois la sécurité (notamment le passage des engins de secours) et les éventuels futurs flux de circulation amènent à penser l'intérêt de la création de cette voie.

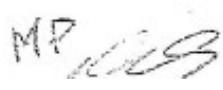
2 – S'agissant de l'existence d'une servitude de passage

La notice explicative indique également que l'accès au lieudit Cassioz-Est depuis le chemin des Oeillets se ferait par un chemin privé soumis à droit de passage.

Le chemin en question fait pourtant l'objet d'une servitude rédigée en ces termes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

" En outre, et comme conditions particulières des présentes, les parties
"et ès-qualités précisent que les échanges de terrain ci-dessus réalisés
"entrent dans le cadre de la construction des stations de pompage de
"CASSIOZ et de l'aménagement des voies de dessertes communales privées,
" Conformément aux conventions passées entre la commune de
"MEGEVE, les comparants et Monsieur APPERTET Maurice, dont les
"clauses et conditions ont été plus amplement analysées aux termes d'une
"délibération du conseil municipal de la commune de MEGEVE, tenue le
"vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt quatre, approuvée et rendue
"exécutoire par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, en
"date du huit juin mil neuf cent quatre vingt quatre ; une délibération dudit
"conseil municipal demeurera ci-jointe et annexée après mention d'usage.
" Par suite de l'échange ci-dessus intervenu, les parcelles numéros
"4970, 4975, 4972 sont fonds servants, et les parcelles numéros 4971, 1481,
"4977, 4976, 4973, 4537, 4974, 4578 et 4579 sont fonds dominants.
" La servitude de passage dont il s'agit se prolonge tant sur la propriété
"de la commune de MEGEVE, que sur la propriété de Monsieur APPERTET
"Maurice, ainsi qu'il résulte d'un acte d'échange qui doit intervenir entre eux,
"suivant acte reçu par Maître Pierre GRANGE, notaire associé soussigné, ce
"jour (dix juillet mil neuf cent quatre vingt quatre).

MP 

Cette servitude de passage est pérenne en ce qu'elle figure dans les titres des propriétaires des parcelles concernées, étant précisé que la commune de Megève est propriétaire de l'une d'entre elles.

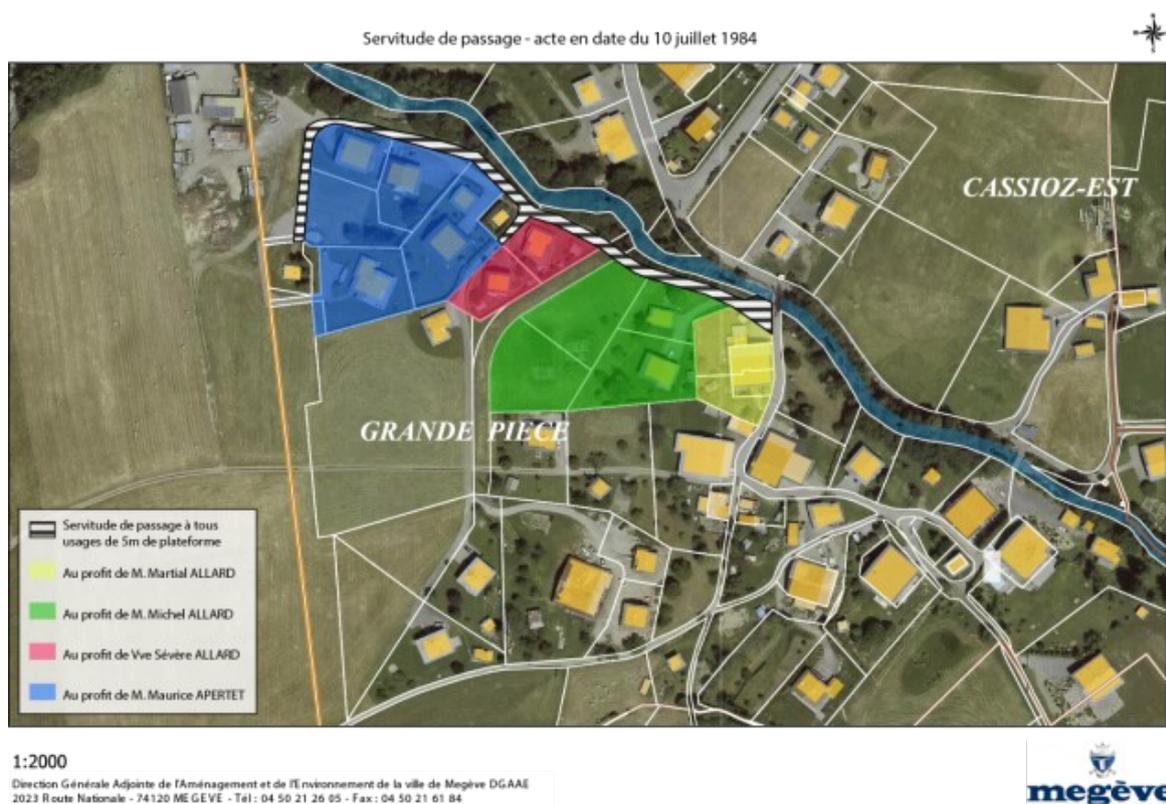
L'existence d'une servitude au profit des fonds que la nouvelle voie entend desservir, enlève tout intérêt à ce projet.

Dans la mesure où les propriétaires des fonds servants en sont d'accord, un transfert de propriété dans le domaine public communal est conventionnellement envisageable.

Je vous informe officiellement par la présente de l'accord de mes clients (propriétaires des fonds servants) pour la signature d'une convention en ce sens.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La servitude évoquée dans l'extrait d'acte joint au présent rapport concerne le chemin des œillets qui, à l'époque, n'était pas classé dans le domaine public, mais appartenait au domaine privé de la commune. Ainsi, des servitudes de passage avaient été signées avec les propriétaires riverains de cette voie pour permettre la desserte de leurs propriétés, tel que le plan ci-dessous l'explique.



Plan de servitude élaboré à partir de l'acte du 10 juillet 1984

Une autre servitude de passage avait été établie en 1987 pour permettre la desserte des parcelles aujourd'hui cadastrées section AY n°13, 12, 7, 3, 4, 5 et 6. Cependant, cette servitude n'avait pas pour fond servant les parcelles aujourd'hui cadastrées section AY 191, 192 et 193. Ces trois parcelles se retrouvent aujourd'hui enclavées, sans accès suffisants existants.

Conserver la voie existante aurait été la solution idéale. Cependant, en l'absence d'accord de l'ensemble des propriétaires, ce choix n'est pas possible.

L'expropriation est difficilement justifiable. Son recours implique que la Commune poursuive une opération présentant une utilité publique certaine. Dans notre cadre, la Commune étant déjà propriétaire d'une emprise foncière permettant la création d'une voie, il y a très peu de chances que la procédure aboutisse.

Ainsi, au vu de l'impossibilité d'emprunter les autres accès qui ont été soulevés, de par leurs caractéristiques, la seule solution possible est la construction de cette voie nouvelle sur l'emprise communale.

Suite à la création de cette voie nouvelle, l'ancienne emprise ne sera empruntée plus que pour desservir les deux chalets situés sur les parcelles AY n°12 et 13, et le chalet AY n°7. Les flux seront réduits par rapport à la situation actuelle.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE - SAVOIE

MEGEVE

Lieu dit Grande Pièce Section F

ORDRE DES

PLAN ANNEXE A UNE CONSTITUTION DE
SERVITUDE DE PASSAGE A TOUS USAGES

(5 mètres de plateforme)

GEOMETRES EXPERTS

Cabinet RENAND-GUEDON, Géomètres-Experts Fonciers D.P.L.G. 8 SALLANCHES - 74700 -

Janvier 1987

Echelle : 1/1000	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	N° 8691 - B ₅
------------------	---------------------------	--------------------------

Teinte rose n° 4701p - propriété de Mme Jean-Pierre CHATELLARD
(longueur moyenne : 35 mètres environ)

Servitude au profit de :

- Mme Sévère PAGET : parcelle n° 4974
- M. Bernard APERTET : parcelle n° 4069
- M. Guy APERTET : parcelle n° 4988
- M. Claude APERTET : parcelle n° 4986
- M. François APERTET : parcelle n° 4987

Teinte verte n° 4974p - propriété de Mme Sévère PAGET
(longueur moyenne : 7 mètres environ)

Servitude au profit de :

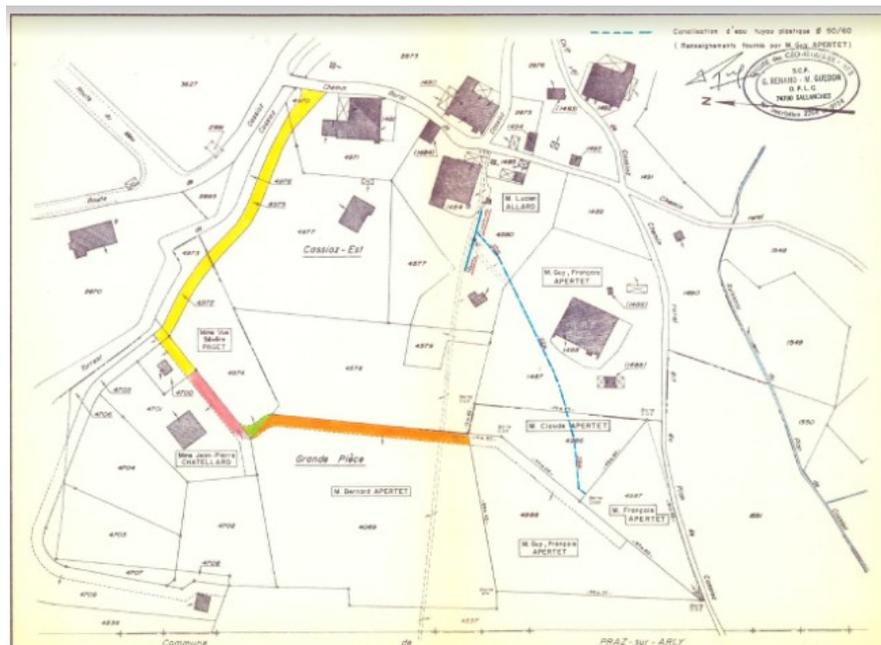
- M. Bernard APERTET : parcelle n° 4069
- M. Guy APERTET : parcelle n° 4988
- M. Claude APERTET : parcelle n° 4986
- Monsieur François APERTET : parcelle n° 4987

Teinte orange n° 4069p - propriété de M. Bernard APERTET
(longueur moyenne : 88 mètres environ)

Servitude au profit de :

- M. Guy APERTET : parcelle n° 4988
- M. Claude APERTET : parcelle n° 4986
- M. François APERTET : parcelle n° 4987

Teinte jaune Propriété de la Commune de MEGEVE (domaine privé)
n° 4700p - n° 4705p - n° 4970p - n° 4972 et 4975
(Longueur moyenne : 147 mètres environ)



Plan de servitude constituée le 6 mars 1987

Commentaire du CE : la réponse du maître d’ouvrage est claire, argumentée par des éléments réglementaires. De plus, on voit que le refus d’un propriétaire quant au passage de véhicules sur sa propriété, met à mal l’idée d’un accord proposé par le cabinet.

On rappellera l’article 544 du code civil : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

3 – S’agissant de l’absence d’intérêt général

Ne permettant aucun désenclavement et reliant deux points déjà reliés par des voies ouvertes à la circulation des riverains, le projet litigieux ne répond à aucun impératif d’intérêt général.

La création de cette nouvelle voie est estimée à la somme de 126 768 euros.

Cette dépense est inutile au regard de la configuration des lieux.

Mes clients sont disposés à procéder à l’élargissement ainsi qu’à la sécurisation du chemin traversant actuellement leur propriété.

Une telle situation présenterait des avantages supérieurs à ceux escomptés par la création de la nouvelle voie.

Les travaux seraient en effet bien plus modestes et il serait inutile de recourir à l'expropriation.

Les travaux d'aménagement du passage existant permettraient également de préserver le paysage environnant tout en réduisant de manière notable l'engagement des deniers publics.

Si le projet de création d'une nouvelle voie venait à aboutir, les chalets de la SCI Les deux Oursons ainsi que celui de Mme Marie-Christine COTREL-MILLIEZ se trouveraient encerclés par deux routes.

En plus d'être inutile et coûteuse, la création d'une nouvelle voie serait donc source d'une pollution visuelle, sonore et olfactive de nature à porter atteinte au caractère pittoresque des lieux.

Réponse du Maître d'ouvrage : voir réponse précédente.

Analyse du CE : la proposition du cabinet ne peut pas être retenue au vu des réponses argumentées et avancées précédemment par le maître d'ouvrage, notamment la nécessité d'un désenclavement de Cassioz, la sécurité et évidemment le refus d'un propriétaire d'avoir son chemin emprunté par des tiers.

ANNEXE 1 : copie du feuillet du registre mis à la disposition du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur.

Famille APERTET François,

Nous sommes très intéressés par ce projet, car il permettrait à notre famille de revenir sur Megève pour y vivre et consommer dans cette ville (école, sport, ...) qui est notre village d'origine - : A l'heure actuel la ferme et les deux chalets son euclavés, ce qui n'est pas "normal". Mais pourrions nous accéder librement à nos chalets.

Allard Lucienne, Michel, Bernard

La ferme concernée n'est pas euclavée
la servitude existante à fermis de faire
3 chalets si la ferme avait été euclavée,
les fermis n'aurait pas pu être accordé.

Annexe n°2 insertion de l'avis d'enquête publique dans le quotidien « Le Dauphiné libéré »

... à 13h30 et de 13h30 à 17h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Sillingy, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé " que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnités ".

Pour le préfet,
La secrétaire générale, Florence GOUACHE

173521800

 **COMMUNE DE MEGÈVE**

megève

Avis d'enquête publique

Le Maire de MEGÈVE informe le public qu'il a prescrit par arrêté municipal du 24 octobre 2019, une enquête publique sur le projet d'ouverture d'une voie nouvelle à Cassioz.

A cet effet, Monsieur Yann BZDAK, Commandant de police en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Cette enquête se déroulera à la Mairie de MEGEVE du lundi 2 décembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera tenu à la disposition du public, en Mairie de MEGEVE, 1 place de l'Eglise, au Pôle Développement et Aménagement Durables, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête publique déposé en Mairie ou être adressée par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de MEGEVE, au Pôle Développement et Aménagement Durable, les lundi 2 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 et mercredi 18 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de MEGEVE à l'issue de l'enquête.

178472400

DISSC
UNI

Siège so

En date du 3
Développemen
17.230.327 Eu
Bergeresse 45
520 017, RC
liquidation, de
conditions de
créanciers pé
Tribunal de C
présente publi

178424700

Siè

Aux termes d
octobre 2019,
- transférer le
NANTERRE.
Les statuts on
La société ser

176324900

Annexe 3: extraits du rapport de septembre 2017 de l'IOA, concernant le pont de Cassioz

IV. SYNTHÈSE ET DIAGNOSTIC

L'ouvrage est un pont voûte en maçonnerie franchissant un cours d'eau au niveau du lieu-dit Cassioz.

Les berges sont en bon état général. A l'amont, elles sont protégées par un mur de pierres de quelques mètres de longueur au raccordement avec la voûte. La berge rive droite aval est quant à elle protégée par des enrochements bétonnés. A noter la présence d'une zone de désorganisation des maçonneries en pied de la berge rive droite aval, susceptible d'évolution du fait de l'écoulement de l'eau.

La chaussée sur ouvrage et aux abords est fortement dégradée. Cela se traduit par de la fissuration sous forme de faïençage, un défaut de surface dû aux multiples reprises grossières d'enrobé, et la formation de nids de poule. Les longrines en béton, en rehausse des tympans, sont dans un bon état général, mais l'extrémité rive gauche de la longrine amont est éclaté. Cela est sans doute dû à un choc de véhicule. Les garde-corps sont dans un état convenable bien que la protection anticorrosion arrive en limite d'efficacité et qu'on observe un début de corrosion sous forme de piqûres. La lisse supérieure du garde-corps amont a été choquée, elle est donc déformée. A noter que les garde-corps de l'ouvrage ne sont pas conformes à la norme en vigueur.

Les tympans de l'ouvrage sont dans un état général satisfaisant. Nous relevons néanmoins quelques joints creux au niveau du bandeau amont, et des zones de joints altérés aux abouts de la voûte côté aval.

L'intrados de la voûte est également dans un état convenable. On observe que la voûte est recouverte d'un enduit de surface, celui-ci a été érodé au niveau des reins, sans doute par l'écoulement de l'eau lorsque le niveau d'eau augmente en période pluvieuse. A noter également la présence de joints creux ponctuels et de zones d'altération des joints. La pierre en pied de voûte rive gauche amont est descellée. Enfin, on relève des zones d'humidité et de ruissellement et la présence d'une stalactite traduisant un défaut d'étanchéité de la structure. La fissuration de la chaussée amplifie ce phénomène.

V.2. Appréciation sur l'état de l'ouvrage

- ☞ L'ouvrage est dans un bon état général d'un point de vue structurel. Bien que quelques désordres soient relevés, sa stabilité n'est pas remise en cause. Des travaux d'entretien spécialisé, et l'étanchement de la voûte permettraient d'assurer sa pérennité dans le temps.
- ☞ Au niveau des équipements, la chaussée sur ouvrage est fortement dégradée et les garde-corps ne sont pas conformes à la norme en vigueur.

V.3. Suggestions concernant les travaux d'entretiens courants

- ☞ Fauchage régulier de la végétation aux abords de l'ouvrage.

V.4. Proposition d'actions complémentaires de surveillance ou d'investigation

- ☞ Sans objet.

V.5. Suggestions concernant les études, les travaux d'entretiens spécialisés et réparations s'avérant nécessaires ou souhaitables avec éventuellement un ordre de priorité

- ☞ Réfection de la chaussée avec réfection de l'étanchéité.
- ☞ Reprise de l'about de la longrine éclaté.
- ☞ Traitement de la zone de désorganisation des maçonneries côté rive droite aval.
- ☞ Remise en peinture des garde-corps, ou étude de leur remplacement pour mise en conformité.

La notice explicative accompagnant l'enquête publique indique :

« L'objectif de la création d'une voie nouvelle à cet emplacement est de desservir le hameau situé au lieudit Cassioz-Est depuis le chemin des Cèllets, qui n'est à ce jour accessible que par un chemin privé soumis à droit de passage.

Ce nouvel accès permettra le désenclavement d'un ensemble d'habitations en mutation, de manière sécurisé ».

Eu égard à cette motivation, la création de cette nouvelle voie est injustifiée.

1. – S'agissant de l'absence d'enclavement

La création de la voie litigieuse est motivée par une volonté de désenclavement.

La simple consultation d'une photographie aérienne permet pourtant de constater qu'aucune des parcelles desservies par la voie envisagée ne se trouve dans un état d'enclavement.



De très nombreuses voies (représentées en vert) desservent le secteur et forment un maillage étroit de nature à permettre un accès facile à toutes les parcelles.

Il est aisé de constater qu'il est possible d'accéder au lieu-dit Cassioz-Est en passant par le chemin des Céillets mais aussi par la route de Cassioz.

La voie projetée ne permet donc aucun désenclavement.

★ ★ ★

En l'absence d'enclavement, la création d'une nouvelle voie est donc dépourvue de toute justification.

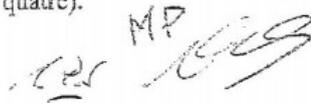
★
★ ★

2. – S'agissant de l'existence d'une servitude de passage

La notice explicative indique également que l'accès au lieudit Cassioz-Est depuis le chemin des Cœillots se ferait par un chemin privé soumis à droit de passage.

Le chemin en question fait pourtant l'objet d'une servitude rédigée en ces termes :

" CONSTITUTION DE SERVITUDE
"
" En outre, et comme conditions particulières des présentes, les parties
"et ès-qualités précisent que les échanges de terrain ci-dessus réalisés
"entrent dans le cadre de la construction des stations de pompage de
"CASSIOZ et de l'aménagement des voies de dessertes communales privées,
" Conformément aux conventions passées entre la commune de
"MEGEVE, les comparants et Monsieur APPERTET Maurice, dont les
"clauses et conditions ont été plus amplement analysées aux termes d'une
"délibération du conseil municipal de la commune de MEGEVE, tenue le
"vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt quatre, approuvée et rendue
"exécutoire par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, en
"date du huit juin mil neuf cent quatre vingt quatre ; une délibération dudit
"conseil municipal demeurera ci-jointe et annexée après mention d'usage.
" Par suite de l'échange ci-dessus intervenu, les parcelles numéros
"4970, 4975, 4972 sont fonds servants, et les parcelles numéros 4971, 1481,
"4977, 4976, 4973, 4537, 4974, 4578 et 4579 sont fonds dominants.
" La servitude de passage dont il s'agit se prolonge tant sur la propriété
"de la commune de MEGEVE, que sur la propriété de Monsieur APPERTET
"Maurice, ainsi qu'il résulte d'un acte d'échange qui doit intervenir entre eux,
"suivant acte reçu par Maître Pierre GRANGÉ, notaire associé soussigné, ce
"jour (dix juillet mil neuf cent quatre vingt quatre).



(Pièce n° 1 et 2)

Cette servitude de passage est pérenne en ce qu'elle figure dans les titres des propriétaires des parcelles concernées, étant précisé que la commune de MEGEVE est propriétaire de l'une d'entre elles.

★ ★ ★

L'existence d'une servitude au profit des fonds que la nouvelle voie entend desservir enlève tout intérêt à ce projet.

Dans la mesure où les propriétaires des fonds servants en sont d'accord, un transfert de propriété dans le domaine public communal est conventionnellement envisageable.

Je vous informe officiellement par la présente de l'accord de mes clients (propriétaires des fonds servants) pour la signature d'une convention en ce sens.

★

★ ★

3. – S'agissant de l'absence d'intérêt général

Ne permettant aucun désenclavement et reliant deux points déjà reliés par des voies ouvertes à la circulation des riverains, le projet litigieux ne répond à aucun impératif d'intérêt général.

La création de cette nouvelle voie est estimée à la somme de 126.768 euros.

(Pièce n° 3)

Cette dépense est inutile au regard de la configuration des lieux.

Mes clients sont disposés à procéder à l'élargissement ainsi qu'à la sécurisation du chemin traversant actuellement leur propriété.

Une telle solution présenterait des avantages supérieurs à ceux escomptés par la création de la nouvelle voie.

Les travaux seraient en effet bien plus modestes et il serait inutile de recourir à l'expropriation.

Les travaux d'aménagement du passage existant permettraient également de préserver le paysage environnant tout en réduisant de manière notable l'engagement des deniers publics.

Si le projet de création d'une nouvelle voie venait à aboutir, les chalets de la SCI LES DEUX OURSONS ainsi que celui de Madame Marie-Christine CÔTREL-MILLIEZ se trouveraient encerclés par deux routes.

En plus d'être inutile et coûteuse, la création d'une nouvelle voie serait donc source d'une pollution visuelle, sonore et olfactive de nature à porter atteinte au caractère pittoresque des lieux.

★ ★ ★

Eu égard à ce qui précède, le projet soumis à enquête publique ne me semble pas répondre à un besoin d'intérêt général.

Je vous demande donc de bien vouloir formuler les réserves suivantes sur le projet d'ouverture d'une voie nouvelle reliant le chemin des Cèllets au hameau de Cassioz-Est :

- En l'absence de tout enclavement, le projet litigieux ne repose sur aucun motif légitime ;
- L'existence d'une servitude de passage au profit des fonds desservis par la voie dont la création est envisagée prive le projet de création d'une voie nouvelle de tout intérêt ;
- Il serait plus rationnel d'envisager un transfert de propriété et, le cas échéant, des travaux destinés à améliorer la circulation sur le chemin existant actuellement ;
- Eu égard aux coûts engendrés par les travaux ainsi qu'à l'existence de solutions alternatives plus préservatrices des deniers publics, l'intérêt général qui s'attache au projet est inexistant.

★

★ ★

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations.

Olivier CHAMBORD



Pièces :

1. Acte de vente PAGET-SOTTAS 1997 ;
2. Acte de vente SOTTAS-LES DEUX OURSONS 2016 ;
3. Devis des travaux de voirie.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'OUVERTURE D'UNE VOIE CASSIOZ – EST SUR LA COMMUNE DE MEGEVE

Seconde partie

LES CONCLUSIONS MOTIVEES

1 – Rappel du calendrier	34
2 – Rappel de l'objet de l'enquête	35
3 – Conclusions du Commissaire-Enquêteur sur l'enquête publique	35
3-1 Sur le déroulement de l'enquête	
3-2 Sur le dossier d'enquête publique	
4 – L'avis du Commissaire-Enquêteur	37

1 – RAPPEL DU CALENDRIER

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de création d'une voie nouvelle sur la commune de Megève, au lieu-dit « Cassioz »

Arrêté municipal en date du 9 avril 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Commune de Megève

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Yann BZDAK
Désigné par l'arrêté municipal

DATE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 2 décembre au mercredi 18 décembre 2019

LIEU DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mairie de Megève
Pôle Développement et Aménagement Durables

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lundi matin 2 décembre de 9h à 12h
Mercredi 18 décembre de 14 à 17h

REMISE DU RAPPORT

Mercredi 15 janvier 2020

II – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE

L’enquête publique porte sur le projet de création d’une voie nouvelle pour desservir le hameau situé au lieu-dit Cassioz-Est depuis le chemin des Oeillets, qui n’est à ce jour accessible que par un chemin privé soumis à droit de passage.

La création de cette voie est liée au développement urbain d’un quartier assez excentré du centre mégevan. Au regard des conditions de « circulation » actuelles, ce nouvel accès permettrait le désenclavement d’un ensemble d’habitations en mutation, de manière sécurisée.

La voie nouvelle prévue, mesurerait 145 mètres de long et 5 mètres de large, soit 725m² de surface. Il y aura nécessité de décaper la terre à 1 mètre de profondeur puis mettre en place un géotextile recouvert de grave 0/80, à drainer l’amont de la chaussée, les apports étant rejetés dans le cours d’eau de Cassioz et enfin recouvrir le tout de 14cm d’enrobé.

Cette voie serait surélevée par un enrochement ou autre type de soutènement sur une faible hauteur au démarrage du chemin des Oeillets afin de pouvoir garantir un profil en travers convenable.

Au vu de l’ampleur restreinte de la voie, la déclaration Loi sur l’eau n’est pas obligatoire. Néanmoins, l’Agence Régionale de la Santé a tout de même été sollicitée, tout comme la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

L’autorité environnementale, après examen au cas par cas, a jugé que le projet n’était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’Environnement.

Par application des texte susvisés en objet de l’enquête, la Commune de Megève a l’obligation de faire précéder d’une enquête publique l’ouverture d’une voie nouvelle.

On rappelle que l’enquête publique est mise en place afin d’informer le public et de répertorier éventuellement les observations des administrés sur le projet.

III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR L’ENQUÊTE PUBLIQUE

L’examen du dossier de création d’une voie nouvelle à Cassios-Est de la commune de Megève et du déroulement de l’enquête publique appelle de la part du commissaire enquêteur les réflexions suivantes.

3.1 Sur le déroulement de l’enquête publique

- L’enquête publique s’est déroulée sans incident.
- Les mesures prises pour la publicité de l’enquête ont été conformes à la réglementation. La publicité en mairie, la parution dans la presse, l’affichage sur le site internet et surtout l’affichage sur le site du projet ont permis une information convenable des habitants de la commune.

- Durant l'enquête publique, les conditions matérielles ont été favorables pour que les documents puissent être consultés et les observations consignées ou annexées.
- Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Megève et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique.
- L'ensemble des dispositions a bien été respecté tout au long de la procédure.
- Huit personnes sont venues s'exprimer lors des deux permanences du Commissaire-Enquêteur, dont certaines à deux reprises ; un courrier en recommandé avec AR a été envoyé en mairie. Il s'agit d'une participation importante au vu du dossier. On peut considérer que la publicité a joué son rôle.
- En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer à cette enquête, dans les meilleures conditions possibles.

3.2 - Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public est conforme à la réglementation en vigueur.

Les documents étaient bien présentés et comprenaient des analyses, des cartes, des photos aériennes ainsi que des photo-montages du projet d'ensemble. Compréhensibles par tous, ils permettaient de bien appréhender le projet. Le document permettait de replacer l'objet de l'enquête publique, à savoir la création d'une voie nouvelle, dans un aménagement plus global.

Il faut rappeler que l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a jugé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Justification du projet

La création de cette voie est en premier lieu nécessitée par la desserte du hameau situé au lieu-dit Cassioz-Est depuis le chemin des Ouillets, qui n'est à ce jour accessible que par un chemin privé soumis à droit de passage.

L'impact sur le foncier

Le plan parcellaire est présent dans la notice explicative et il n'induit pas de remarques particulières. En effet, aucun terrain privé n'est impacté par le projet : l'emprise sur laquelle sera réalisée l'ouverture de la voie appartient à la commune de Megève, acquise en 1995.

Il s'agissait d'un projet de bouclage avec la commune voisine de Praz-sur-Arly par Cassioz. L'idée n'ayant pas abouti, l'emprise est restée agricole.

De par le refus sur ce dossier d'un propriétaire de parcelle, on ne peut que regretter la disparition de plusieurs dizaines de mètres carrés de terres agricoles

Les impacts sur le milieu naturel

La réalisation de la voie sera implantée sur un secteur de la parcelle libre de toute végétation arborée

IV – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En conclusion, après examen du dossier concernant le projet, et compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-avant, et considérant,

- que la commune de Megève a décidé de réaliser une voie communale dans le lieu-dit Cassioz afin de désenclaver un ensemble d'habitations en mutation, de manière sécurisée ;
- qu'une partie du hameau n'est à ce jour accessible que par un chemin privé soumis à droit de passage, dont son propriétaire refuse désormais que celui-ci desserve, à terme, de nouvelles résidences ;
- que l'article 544 du Code civil précise que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » ;
- que ce projet d'aménagement répond parfaitement aux besoins d'une partie de la population au vu de l'étroitesse du chemin actuel desservant Cassioz-est ;
- que l'intérêt général est retenu notamment par la possibilité d'intervention des services de secours qui pourra se faire aisément pour se rendre sur les futures habitations du secteur ;
- que le dossier mis à l'enquête est complet ;
- que le public a été correctement informé et avait la possibilité de s'exprimer ;
- que l'enquête publique a été menée de façon satisfaisante ;
- qu'au cours des deux semaines de l'enquête publique, du lundi 2 décembre au mercredi 18 décembre inclus, l'ensemble des administrés ont eu la possibilité de s'exprimer tant oralement que par écrit
- que le cadre légal a été respecté,

J'émet un avis favorable

sans réserve au projet d'ouverture d'une voie communale
dans le lieu-dit Cassioz de Megève

Fait à ANNECY,
Le 12 janvier 2020

Le Commissaire-Enquêteur


Yann BZDAK